

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.286 du 25 octobre 2001

A.66.774/XIII-1921

En cause : 1. **SIMON** Paul,
 2. **HENNEBICQ** Marie-Rose,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Dominique TORBEYNS, avocat,
 rue de la Bonté 5-7
 1000 Bruxelles,

A.77.247/XIII-464

En cause : **HENNEBICQ** Marie-Rose,
 ayant élu domicile chez
 Me Dominique TORBEYNS, avocat,
 rue de la Bonté 5-7
 1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE
et Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 1995 par Paul SIMON et Marie-Rose HENNEBICQ qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 1995 ouvrant la procédure de classement comme monument des façades à rue, de la toiture et de certaines parties intérieures de l'immeuble sis rue de Lausanne, 1 à Saint-Gilles (affaire A.66.774/XIII-1921);

Vu la requête introduite le 12 janvier 1998 par Marie-Rose HENNEBICQ qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 octobre 1997 classant comme monument les façades à rue, la toiture et certaines parties intérieures de l'immeuble sis rue de Lausanne, 1 à Saint-Gilles (affaire A.77.247/XIII-464);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 24 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu les notifications du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 1^{er} août 2001, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 27 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. TORBEYNS, avocat, comparaisant pour les requérants, et Me L. POCHET, loco Mes M. UYTENDAELE et N. VAN LAER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les deux affaires étant connexes, il y a lieu de les joindre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours se présentent comme suit :

1. Marie-Rose HENNEBICQ est propriétaire de l'immeuble sis à Saint-Gilles, rue de Lausanne, 1, où elle est domiciliée.

L'immeuble, situé sur un terrain de 3 ares et 50 centiares, fut construit vers 1870, à la demande du grand-père de la requérante, le peintre André HENNEBICQ qui y avait établi son atelier.

2. Le 27 avril 1995, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale décide, sur la base de l'article 18, § 1^{er}, de l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier, d'entamer la procédure de classement, comme monument, en raison de leur valeur artistique, esthétique et historique, des façades à rue, de la toiture et, à l'intérieur, de la pièce avant du rez-de-chaussée ainsi que de l'atelier du deuxième étage, de l'immeuble sis rue de Lausanne, 1 à Saint-Gilles. L'article 2 du dispositif détermine la zone de protection.

A l'arrêté du 27 avril 1995, qui constitue l'acte attaqué par le premier recours, sont annexés, d'une part, une proposition de classement comprenant une description sommaire du bien ainsi qu'une justification de l'intérêt artistique, esthétique et historique de celui-ci et, d'autre part, un plan délimitant la zone de protection.

3. Le 12 octobre 1995, le service des monuments et des sites du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale notifie l'arrêté du 27 avril 1995 à "Mr SIMON-HENNEBICQ Paul, rue de Lausanne, 1-3, à 1060 Bruxelles"; la lettre est réceptionnée le 20 octobre 1995.

L'arrêté est publié par mention au Moniteur belge du 14 novembre 1995.

4. Le 8 novembre 1995, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Gilles émet un avis favorable au sujet de la procédure de classement.

5. Le 27 novembre 1995, l'avocat Christian BROTCORNE, déclarant agir en qualité de conseil de "Monsieur et Madame Paul SIMON-HENNEBICQ", conteste le classement de l'immeuble de ses clients dès lors que la mesure va entraîner une moins-value de celui-ci et est donc contraire au droit de propriété des intéressés, droit qu'il affecte gravement.

Il soutient que l'immeuble a subi d'importantes modifications en 1907 et en 1929 et qu'à la mort du peintre André HENNEBICQ en 1904, son atelier a été

transformé en bureaux pour son fils, le bâtonnier Léon HENNEBICQ, et que la verrière, notamment, a été supprimée ; il précise que l'actuelle occupante y poursuit sa profession d'avocat et son mari, celle de magistrat.

Il ajoute que des annexes ont été construites, qui représentent un tiers du bâtiment original.

6. Dans une lettre du 15 avril 1996, le président et le secrétaire de la Commission royale des monuments et des sites relatent l'avis de la commission, non déposé au dossier, qui a estimé, en sa séance du 3 avril 1996, pouvoir "confirmer sa proposition de classement initiale"; ils demandent par conséquent au ministre compétent de "faire sanctionner (la) proposition par un arrêté de classement".

7. L'arrêté du 9 octobre 1997, qui constitue l'acte attaqué par le second recours et reprend la teneur de l'avis de la Commission royale des monuments et des sites du 3 avril 1996, est ainsi rédigé :

" Vu l'avis de la Commission royale des monuments et des sites émis le 3 avril 1996;

Considérant que la propriétaire a transmis ses observations le 27 novembre 1995 et que celles-ci peuvent être résumées comme suit :

- le classement, notamment de certaines parties intérieures, entraînerait une moins-value de l'immeuble sur le marché immobilier. Cette procédure serait donc contraire au droit légitime du propriétaire (article 16 de la Constitution) et serait source de charges importantes;
- l'immeuble a subi d'importantes transformations en 1907 et 1929. A partir de 1904, l'atelier d'artiste a été transformé en bureaux avec pour conséquence la suppression de la verrière. En 1929, le bâtiment a été agrandi d'une superficie égale au tiers du bâtiment initial.

Considérant que ces observations peuvent être rencontrées comme suit :

- l'ordonnance sur la conservation du Patrimoine immobilier permet à la Région d'octroyer des subsides aux travaux indispensables à l'entretien des bâtiments classés. Ces subsides constituent une aide aux propriétaires. Il faut préciser que le classement des parties intérieures porte seulement sur deux pièces : la pièce avant du rez-de-chaussée et l'atelier du second étage.
- l'intérêt artistique, folklorique et historique a été précisé dans la notice annexée à l'arrêté ouvrant la procédure de classement de certaines parties du bâtiment, sis rue de Lausanne 1 à Saint-Gilles. Les diverses transformations subies par le bâtiment en 1907 et 1929 ne modifient en rien son intérêt car elles ont été réalisées dans le plus grand respect de l'édifice existant et s'harmonisent parfaitement avec celui-ci. Le volume initial de l'atelier a été conservé. La seule modification apparente, mentionnée par les propriétaires, est la suppression de la verrière. Cette transformation n'est pas irréversible et ne remet pas en cause l'intérêt de ce grand volume.

Sur proposition du Ministre-Président chargé des Pouvoirs locaux, de l'Emploi, du Logement et des Monuments et Sites.

ARRETE :

Article 1^{er} - Sont classés comme monument les façades à rue, la toiture et à l'intérieur, la pièce avant du rez-de-chaussée et l'atelier du 2^{ème} étage de l'immeuble sis rue de Lausanne 1 à Saint-Gilles, connu au cadastre de Saint-Gilles, 1^{ère} division, section B, 1^{ère} feuille, parcelle n° 68/02 B3 en raison de leur intérêt artistique, esthétique et historique précisé dans l'annexe I du présent arrêté.

La délimitation de l'ensemble est reprise sur le plan figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 2 - La zone de protection relative au monument décrit dans l'article 1^{er} comprend les voiries, parties de voiries, ainsi que l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles reprises dans le périmètre délimité sur le plan figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 3 - Le ministre qui a les monuments et sites dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

L'annexe I de l'arrêté est quant à elle rédigée comme suit :

" Description sommaire :

Situé à l'angle de la Place Loix, de la rue de Lausanne et de la rue de la Source, cet imposant hôtel de maître de style éclectique à tendance néo-classique a servi d'atelier au peintre A. HENNEBICQ (1836-1904).

Construit vers 1870 à la demande du peintre lui-même, le bâtiment s'élève sur trois niveaux irréguliers et présente trois travées rue de la Source et quatre travées dont trois aveugles rue de Lausanne.

Sur soubassement de pierre bleue rachetant la dénivellation du terrain, les façades sont animées pour les deux premiers niveaux de bossages continus, un sur deux. Des pilastres à refends limitent les travées du dernier étage, rue de Lausanne. Des bandeaux continus reliant les balcons marquent horizontalement le bâtiment.

La façade rue de Lausanne est agrémentée aux étages de grandes tables aveugles. L'entrée du bâtiment se trouve de ce côté et se distingue par des vantaux très travaillés ornés de médaillons aux initiales du peintre A. HENNEBICQ. Au-dessus, superposition de deux balcons dont le premier est à parapet et consoles en pierre et le second à garde-corps métallique. La partie gauche a été prolongée à l'identique dans la 1^{ère} moitié du XX^{ème} siècle. La façade rue de la Source est éclairée de baies surbaissées au rez-de-chaussée, rectangulaires au 1^{er} étage et, au dernier niveau, de trois baies servant à éclairer l'atelier (la grande baie médiane à volutes supérieures). Soulignant la bâtière, entablement à cordon mouluré, frise de tables aveugles et consoles moulurées sous la corniche.

A l'intérieur, la grande pièce avant du r.d.ch. possède un plafond décoré d'une toile marouflée réalisée par HENNEBICQ. La scène représente des anges. L'atelier du peintre se trouve au 3^{ème} niveau et se distingue par son imposant volume rectangulaire.

Intérêt présenté par le bien selon les critères définis à l'article 2, 1^o, de l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier :

Intérêt artistique, esthétique et historique :

Cet immeuble se distingue dans le quartier de la place Loix, par son volume imposant et par la sobriété de sa décoration éclectique à tendance néo-classique. Au point de vue urbanistique, le bâtiment marque de son empreinte la perspective rue de Suisse, place Loix, rue de Lausanne. Tout ce quartier a été conçu dans la lignée de la création de l'avenue Louise. Urbanistiquement ces quelques rues se distinguent par leur symétrie, par un parcellaire identique et par des bâtiments de style néo-classique.

Si son ancienne fonction est rappelée extérieurement par les grandes baies éclairant l'atelier et intérieurement par l'atelier proprement dit, la mémoire du maître des lieux est rappelée par la plaque commémorative, par les initiales de l'artiste sur la porte d'entrée et par le plafond peint décorant une des pièces du r.d.ch. Celui-ci se distingue par la technique de toile marouflée.

Elève de PORTAELS, A. HENNEBICQ réalisera plusieurs oeuvres (peintures décoratives et esquisses) pour l'Hôtel du Gouvernement provincial à Mons et pour les Hôtels de Ville de Louvain, Tournai et Saint-Gilles.

A côté de cette production, A. HENNEBICQ peindra des scènes de genre, des paysages et des portraits inspirés des voyages d'Italie (prix de Rome en 1865) d'Espagne et du Maroc.

Ce bâtiment et l'atelier qu'il contient sont parmi les derniers conservés à Saint-Gilles dans leur aspect d'origine et justifient à ce titre une mesure de classement.

Dans son état de conservation actuel, il s'agit même d'un véritable musée, témoignage unique sur l'art de vivre d'un peintre en vogue du dernier quart du XIXe siècle et sur la société de son temps.

Historiquement, la commune de Saint-Gilles a accueilli et accueille toujours de nombreux artistes.

Malgré cela, la plupart des ateliers du XIXème ou du début XXème siècle ont été transformés.

L'atelier se trouvant au 1 rue de Lausanne est un des derniers conservés dans la commune. Il se trouve en plus intégré dans un bâtiment de haute qualité esthétique".

L'arrêté du 9 octobre 1997 a été notifié à Marie-Rose HENNEBICQ par une lettre du 12 novembre 1997.

Il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques le 14 novembre 1997;

Considérant, d'office, quant à la recevabilité du premier recours, que l'immeuble classé appartient en propre à la seconde requérante, mariée au premier requérant sous le régime de la séparation des biens; que le premier requérant, qui n'est pas propriétaire du bien litigieux, ne précise pas la qualité en laquelle il forme le recours et ne justifie donc pas de son intérêt à agir; que la requête est irrecevable en tant qu'elle est introduite par lui;

Considérant que les irrégularités éventuelles de l'arrêté ouvrant la procédure - préalable obligatoire au classement - peuvent affecter la légalité de l'arrêté adopté au terme de la procédure administrative de classement, objet du second recours; que, pour ces raisons, il y a lieu d'examiner successivement les moyens dirigés contre l'acte

attaqué par le premier recours et ensuite, le cas échéant, ceux articulés contre l'acte attaqué par le second recours;

A. Recours A.66.774/XIII-1921.

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 19, § 1^{er}, 3^o, de l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier, disposant que l'arrêté ouvrant la procédure de classement est notifié au propriétaire, en ce que la notification a été faite à "Mr SIMON-HENNEBICQ Paul", alors que celui-ci n'est pas le véritable propriétaire, ce dernier étant sa femme, M^{me} Marie-Rose HENNEBICQ; que la requérante ajoute que si, aux termes de l'article 19, § 1^{er}, alinéa 4, est réputée valable la notification faite au propriétaire renseigné à la matrice cadastrale et à l'adresse figurant sur cette dernière, c'est elle qui est renseignée à la matrice cadastrale comme propriétaire;

Considérant que l'article 19, § 1^{er}, alinéa 2, de l'ordonnance du 4 mars 1993 dispose que l'arrêté ouvrant la procédure de classement est notifié au propriétaire par lettre recommandée à la poste; que la notification, postérieure à l'arrêté ouvrant la procédure de classement, n'affecte pas sa validité; qu'une éventuelle irrégularité dans la notification pourrait constituer un vice de la procédure menant à l'arrêté de classement; qu'en conséquence, c'est à l'occasion du recours contre l'arrêté de classement que la requérante aurait eu, le cas échéant, intérêt au moyen; que le moyen, dirigé contre l'arrêté ouvrant la procédure de classement, n'est pas recevable

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 2, 1^o, a, de l'ordonnance du 4 mars 1993 précitée; qu'elle conteste que l'immeuble litigieux réponde au critère de "réalisation particulièrement remarquable", au sens de cette disposition, laquelle implique que l'on s'attache à protéger quelque chose qui sorte de l'ordinaire quotidien et qui présente un intérêt évident pour le patrimoine collectif; qu'en cela, la législation donnerait, selon elle, un sens restrictif à la procédure; qu'elle souligne que "la partie adverse elle-même qualifie l'immeuble «d'imposant hôtel de maître de style éclectique» et (que celle-ci) n'y trouve donc aucun intérêt architectural"; qu'elle fait observer que l'immeuble a en outre subi d'importantes modifications en 1907 et en 1929 puisqu'au décès du peintre André HENNEBICQ en 1904, son fils, le bâtonnier Léon HENNEBICQ, entama la transformation de l'atelier de peinture pour y installer son cabinet d'avocat, ce qui se traduisit notamment par la suppression de la verrière; qu'elle ajoute que le bâtiment fut agrandi et que des annexes furent construites s'étendant sur une superficie équivalant à un tiers du bâtiment initial;

qu'à son estime, l'affirmation selon laquelle "l'atelier (...) est un des derniers conservés dans la commune", méconnaît la réalité puisqu'il y a longtemps que celui-ci n'existe plus dans sa forme originale; qu'elle soutient que si l'immeuble s'apparente à "un véritable musée", c'est plus par les meubles anciens et les nombreux tableaux qui s'y trouvent que par son architecture, mais que ces objets mobiliers ne peuvent évidemment être classés ou être la raison du classement de l'immeuble lui-même;

qu'en réplique, la requérante ajoute que la partie adverse aurait dû justifier, dans la motivation de l'arrêté, que les parties d'immeubles visées dans la proposition de classement constituent une "réalisation particulièrement remarquable"; qu'elle se réfère au sens usuel des mots "particulièrement" et "remarquable" et fait valoir que c'est la réalisation architecturale qui doit être "particulièrement remarquable" et non l'éventuel intérêt qu'un immeuble, dû à un architecte inconnu et dépourvu par ailleurs de toute qualité architecturale, présenterait pour avoir, notamment, abrité un peintre bruxellois; qu'elle estime que la description de l'immeuble, reprise dans la note justificative annexée à l'arrêté attaqué, fait également clairement apparaître l'absence de tout caractère "particulièrement remarquable" du bâtiment, ce que confirmeraient les photographies produites; qu'elle rappelle les transformations subies par l'immeuble et souligne que les deux grandes baies vitrées ne peuvent guère être considérées comme le témoignage d'un atelier de "peinture", que le salon du rez-de-chaussée a été complètement refait après le décès du peintre André HENNEBICQ et que la toile ornant le plafond, non signée, est amovible et ne peut dès lors être visée par une procédure de classement; que la requérante soutient ensuite que l'acte attaqué aurait dû être soumis à l'avis de la Commission royale des monuments et des sites en application de l'article 21, § 2, de l'ordonnance du 4 mars 1993; que, par conséquent, selon elle, sur la base des éléments concrets et exacts de la cause, la partie adverse n'a pas pu conclure raisonnablement que le bien litigieux constituait un monument présentant un intérêt historique et esthétique et, commettant ainsi une erreur manifeste d'appréciation, elle a violé la disposition visée au moyen;

Considérant que l'article 18, § 1^{er}, de l'ordonnance du 4 mars 1993 dispose que l'Exécutif classe les biens qui relèvent du patrimoine immobilier; qu'en vertu de l'article 2, 1^o, a, de la même ordonnance, il faut, pour l'application de celle-ci, entendre par "patrimoine immobilier": "l'ensemble des biens immeubles qui présentent un intérêt historique, archéologique, artistique, esthétique, scientifique, social, technique ou folklorique, à savoir : a) au titre de monument : toute réalisation particulièrement remarquable, y compris les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de cette réalisation; (...)"

Considérant que l'article 19, § 1^{er}, alinéa 3, de l'ordonnance dispose que la notification de l'arrêté ouvrant la procédure de classement reproduit les mentions visées à l'article 8, à savoir, entre autres, la description sommaire du bien (1^o) et l'intérêt qu'il présente selon les critères définis à l'article 2, 1^o (3^o);

Considérant que si l'arrêté ouvrant la procédure de classement doit reposer sur des motifs en rapport avec l'intérêt historique, archéologique, artistique, esthétique, scientifique, social, technique ou folklorique du monument dont le classement est envisagé et résulter d'un examen concret des éléments qui justifient cet intérêt, il ne s'impose pas, à ce stade, qu'il ait été procédé à un examen complet de tous les éléments techniques qui pourraient caractériser le bien concerné puisque les observations et les avis prévus par la procédure ont pour objet d'informer plus complètement l'autorité compétente à ce sujet; qu'au stade de l'ouverture de la procédure de classement, qui ne se confond pas avec le classement lui-même, l'intérêt qui doit être motivé est l'intérêt à entamer la procédure de classement;

Considérant que, contrairement à ce que semble soutenir la requérante, le caractère particulièrement remarquable du monument peut être apprécié non seulement d'un point de vue architectural mais aussi en relation avec l'un des autres intérêts que vise l'article 2 de l'ordonnance, parmi lesquels figure l'intérêt historique; qu'ainsi, l'article 1^{er} de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, faite à Grenade le 3 octobre 1985 et approuvée par la loi du 8 juin 1992, qui a manifestement inspiré l'article 2 de l'ordonnance du 4 mars 1993 précitée (v. amendement n^o 64, Doc. Parl. Cons. Rég. Brux.-Cap., 92/93, n^o A-165/2, p. 144) dispose qu'aux fins de la Convention, l'expression "patrimoine architectural" est considérée comme comprenant les biens immeubles suivants :

" 1. Les monuments : toutes réalisations particulièrement remarquables en raison de leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique, y compris les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de ces réalisations. (...);

que le lien est de la sorte clairement établi entre le caractère particulièrement remarquable de la réalisation et l'intérêt justifiant la sauvegarde du monument;

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêté ouvrant la procédure de classement est accompagné d'une "proposition de classement" qui procède dans un premier temps à une description sommaire de l'immeuble et ensuite justifie l'intérêt artistique, esthétique

et historique que présente le bâtiment du point de vue de la conservation du patrimoine immobilier; que la lecture de cette proposition révèle un examen concret du bâtiment concerné, suffisant à ce stade de la procédure administrative de classement; qu'en effet, la proposition de classement justifie chacun de ces intérêts en évoquant le style de la bâtisse et de sa décoration, en signalant qu'il abrita l'atelier du peintre André HENNEBICQ et en soulignant sa qualité esthétique; qu'il n'est donc pas exact de prétendre que la mesure se justifierait uniquement par la sauvegarde d'un intérêt historique; qu'il ne peut en tout cas pas être déduit, comme le fait la requérante, de la description du bâtiment comme étant un "imposant hôtel de maître de style éclectique" que le bâtiment ne présenterait aucun intérêt architectural, lequel n'est d'ailleurs pas cité en tant que tel à l'article 2, 1°, de l'ordonnance;

Considérant que la requérante n'établit pas que les considérations développées dans la proposition de classement seraient entachées d'erreurs de fait; qu'elle ne démontre pas davantage que les transformations subies par le bâtiment seraient de nature à enlever, du point de vue artistique, esthétique et historique, tout intérêt au bâtiment au point de ne même pas justifier la vérification de cet intérêt par l'ouverture d'une procédure de classement;

Considérant, par ailleurs, que l'arrêté attaqué n'ouvre pas une procédure de classement de bien mobiliers; qu'en ce qui concerne la toile ornant le plafond du salon situé au rez-de-chaussée, l'article 2, 1°, a, de l'ordonnance vise expressément les éléments décoratifs faisant partie intégrante de la réalisation; que la seule circonstance que la toile serait amovible ne suffit pas à établir qu'elle ne ferait pas partie intégrante du monument;

Considérant, enfin, qu'il n'apparaît pas sur le vu des documents versés aux débats et, en particulier, des photographies du bâtiment, que la décision d'entamer la procédure de classement serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation; que, dans cette mesure, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, pour le surplus, qu'en tant que le moyen dénonce l'absence d'avis de la Commission royale des monuments et des sites, il y a lieu de constater qu'il a été soulevé pour la première fois dans le mémoire en réplique; que n'étant pas d'ordre public, il est tardif et, partant, irrecevable;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de l'"atteinte à (son) droit de propriété, consacré par l'article 16 de la Constitution"; qu'elle estime que

"la procédure de classement, si elle aboutit, aura un effet négatif sur la valeur vénale de l'immeuble" et qu'"elle rendra d'ailleurs pratiquement impossible la réalisation de l'immeuble, comme tout aménagement de celui-ci au vœu de son propriétaire"; qu'ainsi, selon elle, la procédure de classement affecte gravement le droit de propriété légitime de la partie requérante, qu'elle l'affecte d'autant plus que le classement vise aussi des pièces intérieures de l'immeuble et qu'il est établi que pareille situation entraîne une moins-value de l'ordre d'un tiers de la valeur vénale; que la requérante se demande pourquoi, si la collectivité est intéressée par le maintien de l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement, elle n'envisage pas d'en acquérir la propriété, par la voie normale qu'est la vente, ou par la voie particulière de l'expropriation, et pourquoi mettre à la charge d'un seul la sauvegarde d'un intérêt jugé collectif; qu'elle soutient qu'"il s'agit manifestement là d'une technique d'excès et de détournement de pouvoir qui permet d'arriver à une fin (protection d'un patrimoine jugé d'intérêt collectif) sans avoir à supporter les charges pour y arriver (achat ou expropriation)"; qu'en réplique, la requérante fait valoir que les charges imposées au propriétaire d'un bien faisant l'objet d'une procédure de classement enlèvent à ce dernier le droit de jouir et de disposer de son bien comme il l'entend, conformément à l'article 544 du Code civil; qu'elle soutient que l'article 32 de l'ordonnance du 4 mars 1993 se borne à prévoir une possibilité pour les pouvoirs qui y sont énumérés d'intervenir dans les frais des travaux, sans créer un droit à l'intervention, qu'aucun arrêté n'a encore été pris en exécution de l'article 33 de l'ordonnance pour fixer les conditions d'octroi des subventions et que la demande de rachat de l'immeuble est subordonnée à la nécessité de procéder à des travaux non seulement de conservation mais indispensables au maintien de l'intégrité du bien, d'une part, et suppose que la partie classée soit considérée comme constituant un élément essentiel du patrimoine immobilier, d'autre part;

Considérant que l'article 16 de la Constitution dispose que "nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité";

Considérant que les mesures administratives restreignant l'exercice du droit de propriété, ne constituent pas en principe une expropriation au sens de l'article 16 de la Constitution s'il n'y a pas appropriation du bien par l'autorité; qu'à défaut d'expropriation, de droit ou de fait, c'est au législateur qu'il appartient de déterminer les cas dans lesquels une limitation à l'exercice du droit de propriété peut donner lieu à une indemnité et les conditions auxquelles cette indemnité peut être octroyée, sous

réserve du contrôle exercé par la Cour d'arbitrage quant au caractère raisonnable et proportionné de la mesure prise;

Considérant que l'article 1^{er} du protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnaît expressément le droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général; que, si l'article 16 de la Constitution a consacré d'une manière générale le principe de l'indemnisation de toute privation forcée de la propriété, l'article 544 du Code civil réserve au législateur le droit d'ordonner ou de faire ordonner par l'autorité compétente, sans qu'il soit nécessairement prévu d'indemnisation, les restrictions au mode de jouissance qui peuvent être requises par l'intérêt général; que le droit à l'indemnité, qui est la règle dans le cas de l'article 16 de la Constitution, devient une exception en dehors du champ d'application de cette disposition; qu'il doit alors être reconnu par une disposition légale spéciale;

Considérant que, dans le régime organisé par l'ordonnance du 4 mars 1993, les restrictions qui sont apportées aux droits du propriétaire du bien faisant l'objet d'une mesure de protection ne s'accompagnent pas d'une indemnisation; que lors des travaux préparatoires (Doc. parl. Cons. rég. Brux.-Cap., 1992-1993, n° A.-165/2, page 70), il fut précisé ce qui suit :

" Le Secrétaire d'Etat fait observer que le classement est une servitude d'utilité publique et non une expropriation. Une servitude d'utilité publique ne donne en principe pas lieu à indemnisation, sauf disposition légale expresse";

Considérant que l'article 32, § 1^{er}, de l'ordonnance du 4 mars 1993 prévoit la possibilité d'accorder au propriétaire des subventions pour financer des travaux de conservation au sens de l'article 2, 2°; que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mai 1996 (Moniteur belge du 7 juin 1996); que l'article 32, § 3, permet au propriétaire, personne physique ou morale de droit privé, au lieu d'exécuter les travaux qui sont indispensables au maintien de l'intégrité du bien, d'exiger que la Région procède à l'expropriation de son bien; qu'en cas de classement partiel, il faut que la partie classée constitue un élément essentiel du patrimoine immobilier; qu'en outre, aux termes de l'article 11, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "dans les cas où il n'existe pas d'autre juridiction compétente, la section d'administration se prononce en équité par voie d'arrêt, en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé, sur les demandes d'indemnité relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel, moral ou matériel, causé par une autorité administrative";

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué se borne à entamer la procédure de classement de certaines parties de l'immeuble appartenant à la requérante, à savoir : les façades à rue, la toiture, la pièce avant du rez-de-chaussée et l'atelier du deuxième étage; que, si, en vertu de l'article 28 de l'ordonnance du 4 mars 1993, tous les effets du classement s'appliquent aux biens relevant du patrimoine immobilier qui font l'objet d'une procédure de classement, cela ne vaut que pendant la durée de cette procédure qui est limitée à deux années par l'article 22, étant précisé que passé ce délai, la procédure est caduque;

Considérant que l'ouverture, en Région de Bruxelles-Capitale, d'une procédure de classement partiel d'un monument n'équivaut pas à une privation de propriété, ni en droit ni en fait; que la procédure de classement n'interdit pas au propriétaire de disposer de son immeuble ou de le louer, ni de l'utiliser conformément à la destination qui est la sienne au moment de l'ouverture de cette procédure; que la requérante n'établit pas que l'ouverture de la procédure de classement rendrait pratiquement impossible la réalisation de l'immeuble ni son aménagement; qu'une simple diminution de la valeur vénale de l'immeuble, à la supposer établie dans le cas d'espèce, ne suffit pas à établir l'existence d'une telle privation de propriété; qu'il n'y a pas lieu d'examiner si les restrictions que l'ouverture de la procédure de classement apporte à l'exercice du droit de propriété sont ou non conformes au principe de proportionnalité dès lors que la requête en annulation ne contient aucun moyen dénonçant la violation de ce principe, du principe d'égalité ou de l'article 544 du Code civil; que, quoi qu'il en soit, la requérante ne fournit pas de données précises permettant de conclure à l'existence d'une disproportion manifeste entre, d'une part, la restriction sans indemnité apportée à l'exercice de son droit de propriété et, d'autre part, la fin d'intérêt général que poursuit la mesure et que reconnaît l'article 1^{er}, alinéa 2, du protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que, pour le surplus, le moyen revient à critiquer l'opportunité de la mesure de classement qu'organise l'ordonnance du 4 mars 1993, aucun principe de droit n'exigeant qu'une autorité publique ne puisse restreindre l'exercice du droit de propriété que par le biais d'une acquisition de la propriété à la suite d'une vente ou par le procédé de l'expropriation; que le moyen manque en droit;

Considérant que la requérante prend en réplique un quatrième moyen nouveau qui dénonce une prétendue absence de motivation formelle et qui serait, selon elle, d'ordre public;

Considérant que le moyen qui est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas d'ordre public; qu'un tel moyen, qui est soulevé pour la première fois dans le mémoire en réplique alors qu'il aurait pu l'être dans la requête en annulation, est tardif et, partant, irrecevable;

B. Recours A.77.247/XIII-464.

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation "des formes prescrites par la section 1 du chapitre V de l'ordonnance du 4 mars 1993"; qu'elle expose que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Etat accueille la demande d'annulation dirigée contre le premier acte attaqué qui ouvre la procédure de classement, un élément essentiel de celle-ci viendrait à faire défaut, rendant ainsi caduc l'arrêté procédant au classement de l'immeuble lui appartenant;

Considérant que, s'il est vrai que l'annulation de l'arrêté ouvrant la procédure de classement, acte qui constitue un préalable obligatoire à l'arrêté attaqué par le second recours, entraînerait par voie de conséquence celle de l'arrêté subséquent de classement, l'examen du premier recours n'a pas permis, en l'espèce, de conclure à l'accueil des moyens dirigés contre l'arrêté attaqué par le premier recours; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 4 et 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en ce que la note à laquelle se réfère le second arrêté attaqué conclut que "Dans son état de conservation actuel, il s'agit même d'un véritable musée, témoignage unique sur l'art de vivre d'un peintre en vogue du dernier quart du XIX^e siècle et sur la société de son temps", témoignant de ce que la partie adverse vise un intérêt culturel et, en particulier, un musée,

alors que l'ordonnance du 4 mars 1993 ne comprend pas l'intérêt culturel en son article 2 définissant le patrimoine immobilier et pour cause puisque la matière culturelle et, plus spécifiquement, les musées n'entrent pas dans les compétences de la Région de Bruxelles-Capitale mais dans celles des Communautés;

qu'en réplique, la requérante précise que la culture qui consiste, selon le dictionnaire, en l'ensemble des aspects intellectuels d'une civilisation, ne se confond pas avec les aspects historique, archéologique, artistique, esthétique, scientifique, social, technique d'une réalisation; qu'elle soutient que la partie adverse n'était pas compétente pour

prendre l'arrêté attaqué puisque la mesure prise à l'égard du bien de la requérante est motivée expressément par le caractère de musée revenant à celui-ci;

Considérant que la notice annexée au second arrêté attaqué énonce ce qui suit dans sa partie que critique le moyen :

" Dans son état de conservation actuel, il s'agit même d'un véritable musée, témoignage unique sur l'art de vivre d'un peintre en vogue du dernier quart du XIX^e siècle et sur la société de son temps";

que la rédaction de cette affirmation ("même") et le contexte indiquent qu'il s'agit d'un motif surabondant, ne pouvant justifier l'annulation de l'arrêté attaqué; que, de surcroît, ainsi que le soutient à juste titre la partie adverse, l'emploi du terme "musée" dans la motivation de l'arrêté de classement ne signifie pas que l'arrêté attaqué aurait entendu conférer à l'immeuble le statut officiel d'un musée mais a pour but de mettre l'accent sur la qualité artistique et historique du bien; que le moyen manque en droit;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 2, 1^o, de l'ordonnance du 4 mars 1993, en ce que ni l'arrêté attaqué ni son annexe ne justifient de ce que les parties de l'immeuble qui sont classées constitueraient "une réalisation particulièrement remarquable",

alors que, pour qu'un immeuble soit susceptible de faire l'objet d'une mesure de protection au titre de monument, en vertu de l'ordonnance du 4 mars 1993, il faut tout d'abord qu'il constitue une réalisation particulièrement remarquable;

qu'elle expose qu'il faut que deux conditions cumulatives soient remplies pour qu'un bien soit classé et que ces conditions sont distinctes, l'une étant l'intérêt du bien, l'autre tenant à l'existence d'une réalisation particulièrement remarquable; qu'elle soutient, à titre subsidiaire, que même si une autre interprétation devait être donnée à l'article 2, 1^o, a, de l'ordonnance, encore devrait-on conclure qu'un bien ne peut faire l'objet d'un classement que dans la mesure où il constitue "une réalisation particulièrement remarquable" du point de vue de l'un des intérêts énumérés à l'alinéa 1^{er}, à savoir "historique, archéologique, artistique, esthétique, scientifique, social, technique ou folklorique"; qu'elle estime que la partie adverse a commis une erreur manifeste de qualification ou, à tout le moins, d'appréciation; qu'en effet, selon elle, le classement litigieux s'inscrit dans une volonté de la partie adverse de répertorier un ensemble d'ateliers d'artistes de la région bruxelloise alors que l'immeuble en question ne présente aucun intérêt du point de vue architectural, cet immeuble étant dû à un architecte inconnu; que l'auteur de la liste caractérise le bien litigieux comme étant un "imposant hôtel de maître de style éclectique", cette formule démontrant, à son estime, de manière lapidaire que la seule justification du classement réside dans le fait

que l'immeuble a abrité un peintre bruxellois en l'absence de tout caractère particulièrement remarquable du bâtiment; qu'elle fait valoir que l'atelier du peintre n'existe plus et la pièce ne contient plus aucun élément rappelant sa destination originale, la verrière ayant été supprimée et le sol parqueté tandis que les baies vitrées ne peuvent guère être considérées comme le témoignage de l'existence d'un atelier de "peinture"; qu'elle fait valoir aussi que le salon du rez-de-chaussée a été intégralement refait après le décès du peintre André HENNEBICQ et la toile ornant le plafond n'est pas signée et est amovible de sorte qu'elle ne pourrait pas être "visée par la procédure de classement ouverte par l'arrêté attaqué"; qu'en ce qui concerne les façades à rue, il se dégagerait, selon la requérante, une impression de lourdeur massive, ne permettant en rien de qualifier le bien de réalisation particulièrement remarquable; qu'elle ajoute que la toiture, également classée, a été entièrement refaite durant les années 1993-1994, la motivation de l'arrêté étant muette à propos de celle-ci; qu'en réplique, elle soutient qu'à suivre l'argumentation de la partie adverse, n'importe quel bien immobilier pourrait faire l'objet d'une procédure de classement dès lors que celui-ci a abrité un artiste, ce qui justifierait son intérêt historique et artistique, alors même que ce bien ne présenterait aucune particularité sur le plan architectural, ce qui ne saurait être admis;

Considérant que, pour les raisons qui ont été exposées à l'occasion de l'examen du deuxième moyen du premier recours, le caractère particulièrement remarquable de la réalisation doit être apprécié en relation avec l'un ou plusieurs des intérêts que l'article 2, 1^o, de l'ordonnance énumère; que le Gouvernement peut ainsi classer un bien au titre de monument si ce bien peut être qualifié de "réalisation particulièrement remarquable" en raison de l'intérêt historique, archéologique, artistique, esthétique, scientifique, social, technique ou folklorique qu'il présente; que le caractère particulièrement remarquable et l'intérêt sont deux conditions du classement mais que celles-ci sont étroitement liées, comme en témoigne l'article 23 de l'ordonnance, renvoyant à l'article 8, qui limite la motivation proprement dite du classement à l'intérêt que le bien présente selon les critères définis à l'article 2, 1^o : la description de l'intérêt doit faire apparaître le caractère particulièrement remarquable de la réalisation, lequel ne doit pas nécessairement exister d'un point de vue uniquement architectural; qu'en l'espèce, il n'est pas exact de prétendre que la seule justification du classement décidé par le second arrêté attaqué résiderait dans le fait que l'immeuble a abrité un peintre bruxellois; que c'est en effet un triple intérêt qui justifie ici le classement, intérêt non seulement historique mais aussi artistique et esthétique, la notice annexée à l'arrêté signalant notamment que l'atelier est intégré dans un bâtiment de haute qualité esthétique; que cette conclusion est confirmée par l'avis du 3 avril 1996 de la Commission royale des monuments et des sites;

Considérant que l'arrêté attaqué motive en la forme le rejet de la réclamation introduite par la propriétaire; qu'il est accompagné d'une annexe qui, d'une part, procède à la description de l'immeuble et, d'autre part, indique l'intérêt artistique, esthétique et historique qui justifie le classement partiel du monument; que l'intérêt historique peut justifier le classement d'un immeuble pour la raison que celui-ci a abrité un peintre important si cette circonstance, prise isolément ou mise en relation avec d'autres, fait du bâtiment une réalisation particulièrement remarquable; que la considération selon laquelle le bien litigieux apparaît comme un "imposant hôtel de maître de style éclectique" n'équivaut pas à lui dénier tout intérêt architectural, la circonstance que la construction est due à un architecte inconnu ne pouvant pas davantage aboutir à ce résultat; que la dénégation par la requérante de l'intérêt architectural du bâtiment lui est propre et n'est pas étayée par des éléments concrets, des explications circonstanciées ou des rapports d'experts; qu'il ne saurait donc être question, dans ces conditions, d'erreur manifeste d'appréciation commise par la partie adverse;

Considérant que le préambule de l'arrêté attaqué a égard aux transformations subies par l'immeuble et, en particulier, à la suppression de la verrière; que l'auteur de l'acte a cependant estimé que ces transformations ne modifient en rien son intérêt parce qu'elles ont été réalisées dans le plus grand respect de l'édifice existant et s'harmonisent parfaitement avec celui-ci, parce que le volume initial de l'atelier a été conservé et parce que la suppression de la verrière n'est pas irréversible, de même qu'elle ne remet pas en cause l'intérêt de ce grand volume; que la requérante n'établit pas que ces considérations seraient inexactes ou reposeraient sur une appréciation manifestement erronée;

Considérant que la circonstance que la toile ornant le plafond du salon du rez-de-chaussée ne soit pas signée et qu'elle soit amovible, n'est de nature ni à l'exclure d'une procédure de classement ni à empêcher que l'intérêt qu'elle présente (sa valeur historique - qui est de rappeler la mémoire du maître des lieux - et artistique (technique de la toile marouflée)) soit pris en considération pour classer la pièce l'abritant; que l'article 2, 1^o, a, de l'ordonnance inclut expressément dans la notion de monument pouvant être classé, les éléments décoratifs faisant partie intégrante de la réalisation;

Considérant que l'affirmation selon laquelle il se dégagerait de l'ensemble des façades une impression de lourdeur massive, ne permettant en rien de qualifier l'immeuble de réalisation particulièrement remarquable, traduit une appréciation personnelle de la requérante, qui n'est en rien étayée; qu'il n'appartient pas au Conseil

d'Etat de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative quant à l'opportunité d'un classement, sous réserve de l'erreur manifeste d'appréciation, non démontrée sur ce point; que le classement de la toiture peut s'expliquer non point par ses qualités intrinsèques mais parce qu'elle détermine le volume (qualifié d'"imposant") du bâtiment, volume que la partie adverse juge intéressant de conserver; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le quatrième moyen dénonce la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la note justificative annexée au second arrêté attaqué relève que "cet immeuble se distingue dans le quartier de la place Loix, par son volume imposant et par la sobriété de sa décoration éclectique à tendance néo-classique", alors que, première branche, la partie adverse s'est longuement étendue, dans la description du bâtiment, sur les multiples ornements et procédés décoratifs qui ont été utilisés lors de l'érection de la construction; qu'elle souligne ainsi, notamment, l'existence de "vantaux très travaillés" à l'entrée du bâtiment, les nombreux pilastres, frises et moulures, tous ornements, de plus chacun très différent les uns des autres, "éclectiques" comme les qualifie d'ailleurs la partie adverse, qui ne sont pas synonymes de sobriété, bien au contraire, alors que, seconde branche, après avoir souligné que le bâtiment se "distingue" dans le quartier de la place Loix, la partie adverse tente de l'intégrer dans le même quartier qu'elle décrit comme caractérisé par sa symétrie et ses bâtiments néo-classiques; qu'il est dès lors impossible, selon la requérante, de comprendre si la construction litigieuse se caractérise par son style néo-classique, par différence par rapport au style présent dans les rues avoisinantes, ou si, au contraire, le bien s'intègre précisément dans le style général des bâtiments du quartier; que, de surcroît, selon elle, si la dernière hypothèse doit être retenue, l'on est contraint de remarquer que les immeubles des rues avoisinantes ne sont guère du même style que le bien de la requérante; qu'elle conclut que "cette contradiction qui ne permet pas de comprendre la motivation réelle de la décision prise par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de procéder au classement, équivaut à une absence de motivation et entache dès lors de nullité ladite décision";

Considérant, en ce qui concerne la première branche du moyen, qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer aux autorités compétentes, en particulier à la Commission royale des monuments et des sites, en vue de déterminer à quel style architectural appartient tel ou tel élément du patrimoine immobilier; qu'il ne peut censurer la décision de classement que si cette décision puise l'un de ses motifs

déterminants dans l'attribution d'un style au monument classé et qu'il est démontré que cette qualification est erronée; que la charge de la preuve incombe à la requérante qui n'appuie cependant sa contestation d'aucun document probant, tel le rapport d'un expert indépendant;

Considérant que l'arrêté attaqué justifie l'intérêt au classement par cela que "cet immeuble se distingue dans le quartier de la place Loix, par son volume imposant et par la sobriété de sa décoration éclectique à tendance néo-classique"; que pour que ce motif soit considéré comme entaché d'une contradiction interne, il ne suffit pas d'établir que ledit motif recourt à des termes dont la signification est, même diamétralement, différente - la juxtaposition de concepts différents pouvant être utilisée pour traduire les nuances de la pensée ou les complexités de la réalité - mais il faut surtout prouver que les termes de la proposition s'excluent nécessairement;

Considérant que s'il est exact que l'éclectisme, tel qu'il s'entend généralement en matière d'art, se caractérise essentiellement par des références à l'art du passé et s'accompagne habituellement d'une redondance décorative, tel n'est pas nécessairement le cas; que ce n'est pas le cas, notamment, lorsqu'il est précisé que la décoration éclectique est à tendance néo-classique, les deux termes n'étant pas incompatibles; qu'il n'y a donc pas nécessairement de contradiction entre le concept de "sobriété" et l'expression "décoration éclectique à tendance néo-classique"; qu'il n'y a pas davantage nécessairement de contradiction interne entre l'utilisation du mot "sobriété" et l'énumération des quelques éléments décoratifs dans la description de l'immeuble; que la première branche du quatrième moyen n'est pas fondée;

Considérant, quant à la seconde branche, qu'il n'est pas contradictoire d'affirmer en même temps que l'immeuble classé "se distingue dans le quartier de la place Loix" et qu'au point de vue urbanistique, il "marque de son empreinte la perspective rue de Suisse, place Loix, rue de Lausanne"; que cette dernière affirmation ne revient pas à "tenter de l'intégrer dans le même quartier"; que, d'un autre côté, l'arrêté attaqué ne justifie pas le classement de l'immeuble appartenant à la requérante par "l'homogénéité" du quartier ou par la qualité architecturale des autres bâtiments du quartier ou de ceux de l'avenue Louise, même s'il est précisé que "Tout ce quartier a été conçu dans la lignée de la création de l'avenue Louise" (à l'époque) et "Urbanistiquement, ces quelques rues se distinguent par leur symétrie, par un parcellaire identique et par des bâtiments de style néo-classique"; que la seconde branche du moyen, qui se fonde sur une lecture erronée de l'arrêté attaqué, n'est pas davantage fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires inscrites sous les n^{os} A.66.774/XIII-1921 et A.77.247/XIII-464 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 15.000 francs, sont mis à charge du requérant Paul SIMON à concurrence de 4.000 francs et à charge de la requérante Marie-Rose HENNEBICQ à concurrence de 11.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-cinq octobre deux mille un par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.